

No. 43.

5e Session, 1er Parlement, 35 Victoria, 1872.

BILL

Acte pour incorporer la Chambre de
Commercé de la ville de Ste. Catheri-
ne.

BILL PRIVE

M. MERRIT.

OTTAWA :

Imprimé par I. B. TAYLOR, 29, 31 et 33, Rue Rideau.

1872:

Acte pour incorporer la chambre de commerce de Ste. Catherine (Ontario.)

CONSIDÉRANT que James Taylor, James Norris, James Douglas, Henry Carlisle, P. B. Owens, H. H. Collier, J. Mills, junior, Thomas D. Mahon, J. B. McIntyre, J. C. Graham, Robert Lawrie, G. P. M. Ball, George Riley, R. McKinley, A. Jeffrey, F. Stinson, Sylvester Neelon, Harper Wilson, Henry Wilson, John W. Coy, R. Woodruff, John R. Munro, Lauchlin Leitch, J. B. Gillespie, R. Fitzgerald, Lucius S. Oille, D. Curtiss Haynes, William H. Brownlee, James Fitzgerald, P. Larkin, L. W. Chambers, J. C. Dawson, James D. Tait, B. C. Fairfield, A. Mitchell, David Couper, T. B. Bate, P. E. W. Moyer, James McLean, Calvin Brown, George Groves, D. R. Wilkie, J. Riordon, Reuben Wynne, John E. Cuff, Thomas McCarthy, A. G. Allen, A. Hutchison, et T. R. Merritt, domiciliés dans la ville de Ste. Catherine, province d'Ontario, ont, par pétition, représenté qu'ils se sont associés, comme chambre de commerce, dans le but de donner suite à certaines mesures qu'ils croient importantes au développement du commerce du Canada en général et de la ville de St. Catherine, Ontario, en particulier; et qu'ils ont de plus représenté que l'association serait plus certaine d'atteindre son but s'il était passé un acte d'incorporation conférant les mêmes pouvoirs à elle et à ses successeurs que ceux que possèdent actuellement les chambres de commerce incorporées en vertu des actes du parlement du Canada; et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur demande; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. Les dits James Taylor, James Norris, James Douglas, Henry Carlisle, P. B. Owens, H. H. Collier, J. Mills, junior, Thomas D. Mahon, J. B. McIntyre, J. C. Graham, Robert Lawrie, G. P. M. Ball, George Riley, R. McKinley, A. Jeffrey, F. Stinson, Sylvester Neelon, Harper Wilson, Henry Wilson, John W. Coy, R. Woodruff, John R. Munro, Lauchlin Leitch, J. B. Gillespie, R. Fitzgerald, Lucius S. Oille, D. Curtiss Haynes, William H. Brownlee, James Fitzgerald, P. Larkin, L. W. Chambers, J. C. Dawson, James D. Tait, B. G. Fairfield, A. Mitchell, David Couper, T. B. Bate, P. E. W. Moyer, James McLean, Calvin Brown, George Groves, D. R. Wilkie, J. Riordon, Reuben Wynne, John E. Cuff, Thomas McCarthy, A. G. Allen, A. Hutchison, et T. R. Merritt, et toutes autres personnes domiciliées dans la ville de St. Catherine, dans la province d'Ontario, qui sont associées ou qui s'associeront à eux pour les fins du présent acte, en la manière ci-dessous réglée, et leurs successeurs, seront et sont par le présent constitués en un corps politique et incorporé sous le nom de "Chambre de Commerce de Ste. Catherine, (Ontario)," aux fins mentionnées dans le préambule, et pourront sous ce nom poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre dans toutes les cours de justice et d'équité et autres lieux quelconques, dans des actions, poursuites, plaintes, matières et causes quelconques, et auront, sous le même nom, eux et leurs successeurs, succession perpétuelle, et pourront avoir un sceau commun, le détruire, changer et renouveler à leur gré; et eux et leurs successeurs, sous leur nom de corporation, auront pouvoir d'acquérir, posséder, avoir, recevoir et accepter toutes propriétés foncières et mobilières quelconques, et de les aliéner, les vendre, transporter, bailler, ou en disposer autrement, en tout ou en partie, de temps à autre, et quand l'occasion le rendra nécessaire, et d'en acquérir d'autres à leur place; pourvu toujours que la valeur annuelle nette des propriétés foncières possédées par la dite corporation n'excèdera pas cinq mille piastres; et pourvu

aussi que la dite corporation n'aura ni n'exercera aucuns pouvoirs de corporation quelconques autre que ceux qui lui sont expressément conférés par le présent acte, ou qui sont nécessaires pour le mettre à effet, suivant son vrai sens et intention.

2. Les fonds et les propriétés de la dite corporation ne seront employés et ne serviront qu'aux objets propres à faire progresser et étendre le commerce légitime du Canada en général et de la ville de Ste. Catherine en particulier, ou nécessaires pour parvenir au but pour lequel la dite corporation est constituée suivant le sens et l'intention véritables du présent acte. 5

3. Le lieu ordinaire des assemblées de la dite corporation sera réputé être son domicile légal, et toute signification d'avis ou d'ordre d'aucune espèce, adressée à la dite corporation, qui sera faite au dit lieu, sera considérée être une signification suffisante de tel avis ou ordre à la dite corporation. 10

4. Il y aura un conseil chargé de la direction des affaires de la dite corporation qui sera appelé "Conseil de la Chambre de Commerce," et qui sera composé, depuis et après la première élection ci-dessous mentionnée, d'un président, vice-président, d'un trésorier et neuf autres membres du conseil, qui seront tous membres de la dite corporation; et auront les pouvoirs et rempliront les devoirs ci-dessous mentionnés et assignés au dit conseil, lequel aura le pouvoir de nommer un secrétaire. 15 20

5. Le dit James Taylor, sera président, le dit James Norris, sera vice-président, le dit James Douglas, le trésorier, et les dits Henry Carlisle, A. Jeffrey, P. B. Owens, R. McKinley, Synvester Neelon, H. H. Collier, Harper Wilson, J. C. Graham et John Riordon, seront les autres membres du conseil, jusqu'à ce qu'ait lieu la première élection en vertu des dispositions du présent acte; et le conseil nommé par ces présentes jouira, jusqu'à la dite élection, de tous les pouvoirs conférés au conseil par le présent acte. 25

6. Les membres de la dite corporation auront une assemblée générale tous les trois mois, savoir : le premier mercredi de juin, septembre, décembre et mars, à un endroit de la ville de Ste. Catherine, dont il sera dûment donné avis en indiquant les temps et lieu, par le secrétaire du conseil pour le temps d'alors, huit jours au moins auparavant par insertion dans un journal ou autrement, selon que le conseil le jugera à propos; et à l'assemblée générale du premier mercredi du mois de mars, les membres présents de la dite corporation ou la majorité d'entre eux alors et là éliront en telle manière qui sera réglée par les statuts de la corporation parmi ses membres un président, vice-président et un trésorier, et neuf autres membres du conseil, lesquels composeront, avec les dits président, vice-président et secrétaire-trésorier, le conseil de la dite corporation, et resteront en charge jusqu'à ce que d'autres soient élus à leur place à l'assemblée prochaine du mois de mars comme susdit, ou jusqu'à ce qu'ils soient démis de leur charge ou la rendent vacante en vertu des dispositions de quelques statuts de la corporation; pourvu toujours que si la dite élection n'a pas eu lieu le premier mercredi du mois de mars susdit, la corporation ne sera pas pour cela dissoute, mais la dite élection pourra se faire à toute assemblée générale de la dite corporation qui sera convoquée en la manière ci-dessous réglée, et les membres du conseil alors en charge continueront d'y être jusqu'à ce que l'élection soit faite. 35 40 45

7. Ayant le décès, la résignation ou l'absence des assemblées du conseil, de quelque membre du dit conseil, pendant six mois consécutifs, il sera loisible au dit conseil d'élire, à toute assemblée, un membre de la corporation pour être membre du conseil à la place du membre qui sera ainsi décédé, aura résigné ou sera absent, et ce nouveau membre sera élu à la majorité des membres du conseil présents à quelqu'une de ses assemblées, s'il y a quorum, et le membre ainsi élu restera en charge jusqu'à la prochaine élection annuelle et pas plus longtemps à moins qu'il ne soit réélu. 55

8. A toute assemblée annuelle ou générale de la dite corporation, soit pour l'élection des membres du conseil ou pour tout autre objet, la majorité des membres présents à telle assemblée aura compétence pour faire et exécuter tous actes que le présent ou tout statut de la corporation prescrit ou 5 prescira de faire à telle assemblée générale.

9. Tout membre de la Corporation qui voudra s'en retirer ou cesser d'en être membre, pourra le faire en tout temps en donnant par écrit au secrétaire dix jours d'avis de son intention et en acquittant toute obligation légitime qui pourra lors de l'avis exister contre lui dans les livres de la corporation.

10. Il sera loisible à la dite corporation ou à la majorité de ses membres présents à une assemblée générale, de faire et établir tels statuts, règles et règlements pour la direction de la dite corporation, relativement à l'admission, expulsion ou à la résignation des membres et pour la conduite de son conseil, ses officiers et ses affaires, et tous autres règlements conformes au 15 présent acte ou aux lois du Canada, que la dite majorité trouvera convenables; et ces règlements seront obligatoires pour tous membres de la corporation, ses officiers et employés, et toutes personnes qui seront légalement sous son contrôle; pourvu qu'aucun règlement ne sera fait ou passé par la dite corporation, à moins qu'un membre n'en ait donné avis par motion 20 secondée par un autre membre à une assemblée générale précédente, et que tel avis n'ait été dûment entré dans les livres des minutes de la corporation.

11. Toute personne domiciliée alors dans la ville de Ste. Catherine, Ontario, et étant ou ayant été un commerçant, négociant, artisan, gérant de banque, comptable, agent d'assurance, directeur ou officier d'une institution 25 financière, propriétaire ou commandant de vaisseaux, ou entrepreneur, sera éligible à la charge de membre de la dite corporation; et à toute assemblée générale de la corporation, il sera loisible à tout membre du conseil ou de la corporation de proposer aucune des dites personnes comme candidat à la charge de membre de la dite corporation, et si la proposition est emportée 30 par la majorité des deux tiers des membres de la corporation alors présents elle deviendra alors membre de la corporation et aura tous les droits et sera assujéti à toutes les obligations des autres membres; pourvu toujours que toute personne, n'étant pas un commerçant, négociant, artisan, gérant de banque, comptable, ou agent d'assurance, directeur ou officier d'une institu- 35 tion financière, propriétaire ou commandant de vaisseaux, ou entrepreneur, pourra être élue membre de la corporation en la manière susdite, si elle est recommandée par le conseil de la chambre de commerce à telle assemblée.

12. Il sera loisible au conseil ou à la majorité de ses membres de convoquer par avis inséré un jour auparavant dans un ou plusieurs journaux publiés dans la ville de Ste. Catherine, ou par circulaire signée par le secrétaire, de la dite corporation, adressée à chacun des membres et envoyée par la malle un jour auparavant, une assemblée générale de la corporation pour aucune 40 des fins du présent acte.

13. Le dit conseil pourra, de temps à autre, tenir des assemblées, les ajour- 45 ner quand il sera nécessaire, et transiger à telles assemblées les affaires qui lui sont assignées par le présent acte ou par tout statut de la corporation, et telles assemblées du conseil seront convoquées par le secrétaire, à la demande du président, ou sur réquisition de quatre membres du conseil; et le dit conseil aura, outre les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par le présent, 50 les pouvoirs qui lui sont accordés par tout statut de la corporation, si ce n'est le pouvoir de faire ou changer aucun règlement ou d'admettre aucun membre, ce qui se fera en la manière prescrite par le présent acte, et pas autrement; et sept membres ou plus du conseil légalement assemblés, (et dont le président ou vice-président sera l'un, ou dans le cas de leur absence, cinq 55 membres quelconques ou plus légalement assemblés) formeront un quorum, dont la majorité pourra faire tout ce qui sera de la compétence du conseil; et à toutes assemblées générales de la corporation et à toutes assemblées du dit conseil le président, ou en son absence le vice-président, ou, en l'absence des deux, tout membre du conseil alors présent qui pourra être choisi pour cette

occasion, présidera et aura, dans le cas d'égalité de voix dans toute division, voix prépondérante.

14. Il sera du devoir du conseil de préparer, aussitôt que possible après la passation du présent acte, tels statuts, règles et règlements qu'il croira les plus propres à favoriser les intérêts de la dite corporation et les objets du présent acte, et de les soumettre pour être adoptés à une assemblée générale de la corporation, convoquée à cet effet en la manière ci-dessus prescrite. 5

15. Toutes souscriptions des membres, dues à la corporation en vertu de tout règlement, et toutes pénalités encourues en vertu de tout règlement par quelque personne soumise à icelui, ainsi que toutes autres sommes de deniers dues à la corporation, seront payées à son trésorier et recouvrables, à défaut de paiement, par action portée au nom de la corporation, et dans telle action il sera seulement nécessaire d'alléguer que telle personne est endettée à la corporation de telle somme d'argent, montant des arrérages de souscriptions ou autrement, par suite de quoi la corporation a un droit d'action en vertu du présent acte. 10 15

16. Lors de l'instruction de telle action, il suffira à la corporation d'établir que le défendeur, à l'époque à laquelle telle demande aura été faite, était ou avait été membre de la corporation, et que le montant réclamé pour souscription, amende ou autrement était inscrit comme non payé dans les livres de la corporation. 20

17. Les assemblées des membres du conseil seront publiques pour tous les membres de la corporation qui pourront y assister, mais sans prendre part aux procédés qui s'y feront ; et les minutes des procédés à toutes les assemblées du conseil ou de la corporation, seront entrées dans des registres qui seront gardés à cet effet par le secrétaire de la corporation ; et l'entrée sera signée par le président du conseil ou la personne qui aura présidé l'assemblée et ces registres seront ouverts gratis, en tous temps raisonnables, à tout membre de la corporation. 25

18. Aux mêmes temps fixés par le présent pour l'élection du conseil, et en la même manière, il sera loisible aux membres de la dite corporation d'élire parmi eux douze personnes qui formeront un bureau qui sera appelé " le Bureau d'Arbitrage," et dont trois auront le pouvoir d'arbitrer et juger tous cas de commerce ou affaires contentieuses qui leur seront volontairement soumise par les parties intéressées ; et dans tous les cas où les dites parties conviendront et s'obligeront par compromis ou autrement de soumettre l'affaire en contestation entre elles à la décision du dit bureau d'arbitrage, elles seront censées l'avoir soumise à trois membres du dit bureau, qui pourront, soit sur l'ordre spécial du dit bureau, ou en vertu de quelque règle générale adoptée par lui, ou de quelque statut de la corporation relatif aux cas qui pourront lui être ainsi soumis, être nommés pour entendre et juger la matière en contestation, et la décision sera obligatoire pour le bureau et les parties faisant la soumission, laquelle pourra être d'après la cédula annexée au présent acte ou en d'autres termes au même effet. 30 35 40

19. Les différents membres du dit bureau d'arbitrage prêteront et souscriront, avant d'agir comme tels, devant le président ou le vice-président de la corporation, serment de remplir fidèlement, impartialement et diligemment leurs devoirs comme membres du dit bureau d'arbitrage ; et ce serment sera gardé parmi les documents de la corporation. 45

20. Tout membre du conseil de la corporation pourra aussi être, en même temps, membre du dit bureau d'arbitrage. 50

21. Les trois membres nommés pour entendre tous cas soumis à l'arbitrage, comme susdit, ou deux d'entre eux, auront pleia pouvoir d'examiner sous serment (l'un des trois membres étant par ces présentes autorisé à administrer tel serment) toute partie ou témoin qui, comparissant volontairement 55

devant eux, voudra être ainsi examiné, et rendront leur sentence par écrit dans la dite affaire; et leur décision rendue dans telle sentence, ou celle de deux d'entre eux, sera obligatoire pour les parties, suivant les stipulations de la soumission et les dispositions du présent acte.

- 5 22. A compter de la passation du présent acte, il sera loisible au conseil de la corporation de nommer cinq personnes pour former un bureau d'examineurs pour la ville de Ste. Catherine, pour l'année commençant le premier mercredi de mars alors prochain, lesquelles resteront en charge pour l'année suivante, tenu d'examiner les candidats à la charge d'inspecteur de fleur et de farine ou de tout autre article sujet à inspection; et le dit conseil pourra accomplir tous autres actes matières et choses du ressort de l'inspection de la fleur et de la farine et de tout autre article, et exercera les pouvoirs conférés et sera assujéti aux obligations prescrites aux conseils des chambres de commerce en vertu de tout acte concernant l'inspection de la fleur et de la farine ou de tout autre article sujet à l'inspection; et les examinateurs et inspecteurs susdits seront aussi soumis aux conditions, prescriptions, matières ou choses au sujet de leur charge, énoncées dans le dit acte.

23. Toute personne qui, en vertu de la loi, peut, en d'autres cas faire une affirmation solennelle, au lieu de prêter serment, pourra faire la dite affirmation solennelle dans tous les cas où le serment est requis par le présent acte; et toute personne autorisée par le présent à administrer le serment, pourra, dans le cas ci-haut prévu, administrer la dite affirmation solennelle; et quiconque jurera ou affirmera faux, volontairement dans tous les cas où le serment ou l'affirmation solennelle est requis ou autorisé par le présent acte, sera coupable de parjure volontaire.

- 25 24. Rien dans le présent acte n'affectera les droits de Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, ni de qui que ce soit, sauf ceux expressément mentionnés et affectés par le présent.

CÉDULE.

Formule de soumission à la décision du bureau d'arbitrage.

- 30 Qu'il soit notoire que le soussigné et le soussigné, (*s'il y a plus de parties, c'est-à-dire, plus d'intérêts distincts, faites en mention*), étant en désaccord relativement à leurs droits respectifs dans le cas ci-joint, sont convenus et se sont engagés sous une pénalité de piastres, de se conformer à la décision arbitrale qui sera rendue par le bureau d'arbitrage de la chambre de commerce de la ville de Ste. Catherine, dans le cas susdit, sous la pénalité ci-dessus, qui sera payée par la partie refusant de se conformer à la dite décision arbitrale, à la partie prête à s'y soumettre.

- 35 En foi de quoi, les dites parties ont à ces présentes apposé leurs seings et sceaux, en la ville de Ste. Catherine, le
40 jour de mil huit cent

A. B. [L. S.]
C. D. [L. S.]
E. F. [L. S.]

45

FORMULE DU SERMENT

Que prêteront les membres du bureau d'arbitrage,

- Je jure que je remplirai fidèlement, impartialement et diligemment mon devoir comme membre du bureau d'arbitrage de la chambre de commerce de la ville de Ste. Catherine, et que je rendrai dans tous les cas, dans lesquels
50 j'agirai comme arbitre, une vraie et juste décision au meilleur de mon jugement et de ma capacité, sans crainte, faveur ou affection, pour qui que ce soit. Ainsi que Dieu me soit en aide.